



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais médicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 60971

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de prise en charge des examens prénuptiaux et pre ou postnataux. Un arrêté du 14 février 1992, supprime la disposition de l'arrêté du 22 décembre 1960 relatif aux conditions de prise en charge, par la sécurité sociale, des examens prénuptiaux et des examens pre ou postnataux. Cette disposition semble particulièrement pénalisante pour les gynécologues et accoucheurs qui appliquent les honoraires conventionnels. Il lui demande de préciser les conséquences de ce nouvel arrêté sur la rémunération des personnes qui procèdent à de tels examens, et les dispositions nouvelles qu'il envisage pour assurer une rémunération plus équitable à ceux d'entre eux qui appliquent strictement les honoraires conventionnels (groupe I).

Texte de la réponse

Reponse. - Un arrêté du 22 février 1960, abrogé par l'arrêté du 14 février 1992, prévoyait que les médecins spécialistes pouvaient, pour la facturation des examens obligatoires de surveillance de la grossesse, appliquer la cotation C 2, c'est-à-dire deux fois la valeur de la consultation du médecin généraliste. L'existence de cette cotation spécifique avait tout d'abord une justification historique, puisque conçue antérieurement à la création de la lettre-cle CS qui affecte les consultations dispensées par les spécialistes. Il a paru souhaitable au Gouvernement de rétablir l'équité entre médecins généralistes et médecins spécialistes en supprimant cette majoration instaurée au bénéfice des seuls spécialistes. Désormais les examens obligatoires de surveillance de la grossesse donneront lieu à application des dispositions de droit commun relatives à la tarification de la consultation, quelle que soit la qualité du médecin concerné : C pour le médecin généraliste (100 francs) et CS pour le médecin spécialiste (140 francs). Le maintien de cette majoration a paru d'autant moins justifié que seuls les quatre examens obligatoires en bénéficiaient : les deux examens facultatifs de surveillance, fréquemment effectués en pratique, se voyaient en effet appliquer les dispositions de droit commun. Cette mesure n'est pas une mesure isolée. Elle s'inscrit en effet dans un ensemble de décisions prises au début de l'année visant à l'amélioration de la surveillance de la grossesse. Notamment, le Gouvernement a porté de quatre à sept le nombre d'examen obligatoires pris en charge à 100 p 100 et a inclus dans les examens de surveillance le dépistage de l'hépatite B et de l'anémie ferriprive, également pris en charge à 100 p 100.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60971

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3769